

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT 421-12-16

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 janvier 2017

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 janvier 2017



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-12-16

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit a adopté le 19 décembre 2016 le budget pour l'année 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour l'exercice financier 2017, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

1. catégorie des immeubles non résidentiels;
2. catégorie des immeubles de six logements ou plus;

2 | Règlement numéro 421-12-16
décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2017

3. catégorie des terrains vagues desservis;
4. catégorie des immeubles agricoles;
5. catégorie résiduelle;
6. catégorie industriel.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6659 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.8813 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie industrie

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie industrie est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux de la taxe pour le service de la police

Le taux sur la valeur foncière pour le service de police a été établi à 0.1012 \$ du cent dollars d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taux de la taxe générale spéciale

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,1633 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taux de taxe générale spéciale pour le secteur aqueduc

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlement d'emprunt (capital et intérêts) de 0.0292 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique uniquement au secteur desservis par le service d'aqueduc également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taxe pour le service de vidange des fosses septiques

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques. Voir les définitions en lien avec cette taxe en *Annexe*.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des

dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

- 1 unité : 75 \$ /an*
- ½ unité : 37,50 \$ /an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

Taxe pour le service d'entretien des systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D pour le traitement des eaux usées des résidences isolées

Pour les propriétés avec une résidence isolée équipée d'un systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D les coûts d'entretien pour les deux visites annuelles sont chargés par Bionest à la municipalité qui elle taxe la propriété selon le tarif indiqué annuellement par l'entreprise Bionest.

Pour l'année 2017, les coûts des deux visites d'entretien pour le système de traitement des eaux usées Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D sera de 494.72 \$.

Cours d'eau

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

Tarifs de l'aqueduc

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est déterminé à l'annexe « A » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'entretien d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Tarif de consommation d'eau

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé selon les deux façons suivantes :

Le tarif pour la consommation d'eau doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en gallon :

- A) la consommation d'eau de 1 à 44 000 gallons est fixée à 2,25 \$ des 1 000 gallons;

- B) la consommation d'eau de 45 000 à 110 000 gallons est fixée à 4 \$ des 1 000 gallons;
- C) la consommation d'eau de 111 000 gallons à 198 000 gallons est fixée à 5 \$ des 1 000 gallons;
- D) la consommation d'eau de 199 000 gallons à 484 000 gallons est fixée à 6,00 \$ des 1 000 gallons;
- E) la consommation d'eau excédant 485 000 gallons est fixée à 15,00 \$ des 1 000 gallons.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en mètres cube :

- A) la consommation d'eau de 1 à 200 mètres cubes est fixée à 0,50 \$ du mètre cube;
- B) la consommation d'eau de 201 à 500 mètres cubes est fixée à 0,88 \$ du mètre cube;
- C) la consommation d'eau de 501 à 900 mètres cubes est fixée à 1,10 \$ du mètre cube;
- D) la consommation d'eau de 901 à 2200 du mètres cubes est fixée à 1,30 \$ du mètre cube;
- E) la consommation d'eau excédant 2201 mètres cubes est fixée à 3,30 \$ du mètre cube.

Tarif des égouts

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout est déterminé à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Tarifs pour le service de cueillette, transport et disposition des déchets domestiques

Le tarif exigé par unité d'évaluation du propriétaire et prélevé est de 110\$ par unité de bac équivalent. Exemple, une résidence = un bac.

Unité de bac équivalent :

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multifamiliale, HLM et exploitation agricole enregistrée
1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;
- Loyer contenant X unités = X bacs ou gros contenants;
- Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale);
0.5 unité de base

Pour tous les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENANTS 2016						
Nombre de verges cubes		2	3	4	6	8
Nombre de cueillette par semaine						
	0.5 (1 sem. sur 2)	474 \$	706 \$	938\$	1 402 \$	1 866 \$
	1	706 \$	1 054 \$	1 402 \$	2 098 \$	2 794 \$
	2	1 054 \$	1 576 \$	2 098 \$	3 142 \$	4 186 \$
Sur appel	242 \$					

Tarif pour le service de cueillette, transport et disposition des matières récupérables

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année : 26 \$ par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant 6 mois et moins pendant l'année : 21.50 \$ par établissement desservi;

Pour les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle de 134 \$ par conteneurs est imposée.

COMPENSATION POUR IMMEUBLE INSCRIT AU NOM D'UNE SOCIETE D'AGRICULTURE OU D'HORTICULTURE

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 10^e ou 11^e de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2016, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,6000 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le conseil de la municipalité de Saint-Agapit et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e, 11^e ou 12^e de l'article 204, peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la municipalité une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

TAUX D'INTRÊT ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour 2017 est fixé à 10 %.

FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20 \$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 31 mars 2017

Autres versements: 31 mai 2017, 31 juillet 2017, 31 août 2017, 29 septembre 2017 et 31 octobre 2017.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Agapit, ce 9^{ème} jour de janvier 2017.

Sylvie Fortin Graham, Mairesse

Josée Martineau, directrice générale adjointe

ANNEXE « A »

ENTRETIEN AQUEDUC – FIXE

Résidence		110 \$
Résidence 2 logements		195 \$
Résidence 3 logements		250 \$
Résidence 4 logements		305 \$
Résidence 5 logements		360 \$
Résidence 6 logements		415 \$
Résidence 7 logements		470 \$
Résidence 8 logements		525 \$
Résidence 9 logements et plus		580 \$
Centre de l'Auto Lotbinière	3358.97.1352	160 \$
Normand Richard	3259.32.4198	235 \$
Société Canadienne des Postes	3358.04.5052	235 \$
Gestion Jean-Marie & Robert Enr	3358.24.7907	235 \$
Mario Baron	3259.21.6501	235 \$
Gestion Zalyan Inc	3258-19-8172	235 \$
9217-6742 Québec Inc.	3258.83.0708	285 \$
Philippe Gosselin & Ltée	3358.14.2760	285 \$
9147-9063 Québec Inc.	3358.23.0709	285 \$
Les Entreprises Carl Rousseau	3358.79.7937	305 \$
9057-5176 Québec Inc	3257.27.5250	560 \$
Les produits de Bois St-Agapit	3257.46.0329	560 \$
Mascan Inc.	3258.35.5669	560 \$
Caisse populaire St-Agapit	3258.97.2429	560 \$
Josie Gagnon	3259.21.2866	560 \$
9264-3576 Québec Inc	3259.21.8533	560 \$
Soudure J.M. Chantal Inc.	3259.22.5941	560 \$

Abattoir Agri-Bio Inc.	3259.41.0702	*
* Tarif : selon l'utilisation identifiée à 16.5% des coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.		
Interlait Inc.	3259.61.1496	560 \$
Les Produits Balco Tech Inc	3358.67.4907	560 \$
Guy d'Anjou Inc	3259.70.6088	560 \$
Léo Bélanger	3358.02.1204	570 \$
S.C.A. La Seigneurie	3358.77.3381	910 \$
Corp. des Aînés (es) de St-Agapit	3258.83.2460	2 010 \$
Société d'Habitation du Québec	3259.91.9949	2 010 \$
Les Placements Toray Inc.	3258.41.2067	2 210 \$

ANNEXE « B »

ENTRETIEN ÉGOUT –FIXE

Résidence		145 \$
Résidence 2 logements		240 \$
Résidence 3 logements		335 \$
Résidence 4 logements		430 \$
Résidence 5 logements		525 \$
Résidence 6 logements		620 \$
Résidence 7 logements		715 \$
Résidence 8 logements		810 \$
Normand Richard	3259.32.4198	200 \$
Josie Gagnon	3259.21.2866	200 \$
9264-3576 Québec Inc	3259.21.8533	200 \$
Les Produits Balco Tech Inc	3358.67.4907	200 \$
Capital Transit Inc.	3259-42-0434	200 \$
Marius Rousseau	3259-42-7192	200 \$
Porc Santé Inc.	3259-43-2149	200 \$
Immeubles Bélanger Turcotte Inc	3259-43-4519	200 \$
Gilles Lessard	3358.34.3594	200 \$
René Hamel	3259-33-2055	200 \$
Jacques Girard	3259-32-7464	200 \$
Transport Trans-An Inc	3259-21-0827	200 \$
Béton Laurier Inc	3259-23-8030	200 \$
Mario Baron	3259-21-6501	200 \$
Gestion B. EST. (2011) Inc.	3258.79.9676	235 \$
9219-8456 Québec Inc.	3259.70.4724	235 \$
9217-6742 Québec Inc.	3258.83.0708	235 \$
Denis Croteau	3458-08-5233	235 \$
Garage Groleau Inc.	3257-18-8048	235 \$
Philippe Gosselin & Ltée	3358.14.2760	235 \$
9147-9063 Québec Inc.	3358.23.0709	235 \$
9248-8915 Québec Inc.	3259-14-9849	235 \$

Placement Michel Fournier	3258-94-4276	235 \$
Gestion Réjean Grondin Inc.	3258-89-4131	235 \$
Larry Demers	3358-06-5214	300 \$
Angus Zone Inc	3259-70-6088	300 \$
Centre de l'Auto Lotbinière	3358.97.1352	300 \$
Caisse populaire St-Agapit	3258.97.2429	300 \$
Soudure J.M. Chantal Inc.	3259.22.5941	300 \$
Abattoir Agri-Bio Inc.	3259.41.0702	*
* Tarif : selon l'utilisation identifiée à 47.6% des coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.		
9091-4045 Québec Inc	3358.76.3743	300 \$
Société Canadienne des Postes	3358.04.5052	400 \$
Gestion Jean-Marie & Robert Enr	3358.24.7907	400 \$
Les Entreprises Carl Rousseau	3358.79.7937	505 \$
Résidence au cœur du Bonheur	3258.72.8607	505 \$
9057-5176 Québec Inc	3257.27.5250	535 \$
Les produits de Bois St-Agapit	3257.46.0329	535 \$
Interlait Inc.	3259.61.1496	535 \$
Les Placements Toray Inc.	3258.41.2067	535 \$
Mascan Inc.	3258.35.5669	605 \$
S.C.A. La Seigneurie	3358.77.3381	1 070 \$
Léo Bélanger et Alain Leclerc	3358.02.1204	985 \$
Corp. des Aînés (es) de St-Agapit	3258.83.2460	2 815 \$
Société d'Habitation du Québec	3259.91.9949	2 815 \$

ANNEXE « C »

TAXE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Définitions pour application de la taxe :

«Bâtiment assujetti (résidence)»: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)»: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

« Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.